TROISIÈME ANNÉE. N° 48. 1er DÉCEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir. de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 48 :

PRÉDICATION. Pour le 3e dimanche de l'Avent : la sépulture de N.-S. J.-C. et sa descente aux enfers. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Dispositions relatives aux religieux expulsés de leur couvent. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quel est le vrai costume des enfants de chœur? Que penser de l'état de choses en France? Que faire en pratique? — Pour distribuer la Sainte Communion en dehors de la messe, quelle doit être la couleur de l'étole? Doit-on pour la bénédiction qui suit baiser l'autel, étendre les mains? — L'Eglise a-t-elle la juridiction contentieuse avec le pouvoir coercitif? — Quelle peine peut infliger un évêque par jugement extra judiciaire ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle différence entre formation et organisation d'un conseil de fabrique? — Le curé peut-il éloigner le monteur de l'horloge en fonctions? — Les intérêts d'une somme léguée à la fabrique sont-ils dus par les héritiers? — Où trouver l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1858? La jurisprudence est-elle constante? — Comment établir que le presbytère et le jardin y attenant sont propriété de la fabrique? — La fabrique peut-elle, malgré la défense du conseil municipal, pratiquer une cheminée dans une sacristie? — Un talus loué par la commune et adjoint au presbytère depuis 14 ans, la commune peut-elle l'enlever au presbytère pour l'attribuer à la salle d'asile? — La fabrique peut-elle réserver un banc pour le curé? — Le maire a-t-il le droit de placer des bancs à l'église pour une école laïque? — Un curé peut-il placer deux bancs supplémentaires contre l'avis du conseil de fabrique? — Peut-on faire des concessions nouvelles dans un vieux cimetière? Peut-on empêcher d'y replacer les anciens monuments qui avaient été enlevés? — Un instituteur révoqué comme chantre et sacristain, le 1er octobre, a-t-il droit à son traitement jusqu'à la fin de l'année? Peut-il exiger que le curé lui donne les motifs de sa révocation? — COURRIER DE L'UTILE : Les vitraux d'église. — Nettoyage des vernis d'appartement. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE.

REVUE LITTÉRAIRE.

La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE** (VICTOR PALMÉ, directeur) nous étonne par la richesse et la multiplicité de ses productions.

Et d'abord, ainsi que nous l'avons déjà signalé, voilà le grand ouvrage de M. l'abbé de BROGLIE : **Le positivisme et la science expérimentale,** résultat de vingt années d'études et de travaux. Dans ces deux gros volumes in-8° qui atteignent douze cents pages, l'éminent écrivain prend corps à corps tous les philosophes et savants du jour en opposition avec la doctrine catholique et réduit à néant leurs thèses, leurs affirmations, leurs insinuations, leur doctrine entière. Il oppose les recherches aux recherches, les expériences aux expériences, les preuves aux preuves. On est saisi par la vigueur de la logique, par la clarté de la démonstration, et la déduction, la conclusion arrivent si naturelles, si évidentes, que le plus prévenu est désillusionné et le plus hostile convaincu. M. l'abbé de BROGLIE a fait là une œuvre de maître, de grand maître. Il y combat le bon combat de la science et de la philosophie catholiques, et certainement la vérité lui devra plus d'une victoire.

Hier encore, c'était un monument judiciaire : **Les Expulsés devant les Tribunaux,** par deux avocats, anciens auditeur et conseiller d'Etat : MM. J. AUFFRAY et LÉON DE CROUZAS-CRETET.

Un chef-d'œuvre musical : **Les Harmonies du Saint-Lieu,** par le R. P. LIGONNET, hautement louées par M. CHARLES GOUNOD, c'est-à-dire ce que nous avons actuellement de mieux en musique sacrée.

Une œuvre historique de premier ordre : **La Légende des Girondins,** par EDMOND BIZÉ ; révélations curieuses, inattendues, accablantes sur cette époque et ces hommes néfastes, revivant présentement au grand jour.

Et enfin cette **Nouvelle Collection de Classiques** qui prend rang, comme œuvre matérielle, à côté de ce qui existe de mieux en ce genre, et qui, comme esprit ouvertement spiritualiste et chrétien, fait faire rage à l'enseignement matérialiste et athée.

Demain, le public artiste et lettré applaudira aux quatre superbes livres d'étrennes illustrés qu'elle prépare pour le premier de l'an :

L'Algérie contemporaine, par lady HERBERT (grand in-8° orné de 100 gravures sur bois, têtes de chapitres, culs-de-lampe) ;

Devant l'Ennemi ! (dévouement et hauts faits des catholiques pendant la guerre de 1870-71), par E. D'AVESNE ; splendide volume in-8° illustré par YAN DARGENT, POIRSON, EUGÈNE MATHIEU, etc. ;

Au Coin du Feu, nouvel album pour la famille et les enfants, enrichi de 25 planches avec

texte en regard et introduction par LÉON GAUTHIER;

Les **Veillées de la Famille,** par PAUL FÉVAL, dont les dessins ont été donnés par FÉRAT, KAUFFMANN, POIRSON, SAUNIER, TOUSSAINT, VOGEL, ZIEN, et la gravure exécutée par GUSMAN : tous artistes dont les travaux sont aussi admirés que recherchés.

Comme nous venons de l'indiquer, ces quatre ouvrages sont les *nouveautés* littéraires et artistiques que la *Société générale de librairie catholique* a fait exécuter en vue des étrennes de l'année 1882: nous les annonçons en détail dans notre dernière page, ainsi que quelques autres. Mais pour avoir la liste complète de tous les beaux et magnifiques livres illustrés ou de luxe qu'a édités la *Société générale de librairie catholique* et que recommandent autant leur aspect distingué que leur bon esprit, il faut le catalogue spécial publié à cet effet. Nous engageons nos lecteurs à le demander immédiatement, non-seulement pour eux-mêmes, mais pour le communiquer aux familles honnêtes et pieuses de leur localité. Puisque les éditeurs catholiques, dans un esprit de lutte digne d'encouragement et de succès, ont des ouvrages qui ne le cèdent pas aux autres sous le rapport de l'art, mais qui les dépassent infiniment quant au but et à l'intention, toujours sérieux, toujours honnêtes, il faut aider, de préférence, à la diffusion de ces livres. Ce sont des amis sûrs qu'on introduit dans les familles, des hôtes dont la préférence sera pour elles un continuel bienfait.

***

A la suite de ces ouvrages destinés au public en général, nous en signalerons d'autres plus particulièrement à l'adresse du clergé.

Voici d'abord le *Tome troisième des Sermons de Saint François de Sales,* faisant partie de l'édition générale des œuvres du Saint publiée sous la direction de M. l'abbé H. Chaumont, et avec le patronage de plusieurs évêque.

Le volume contient vingt sermons : UN sur la purification de la Très-Sainte Vierge ; DEUX sur l'Assomption ; CINQ pour les fêtes de saint Pierre, *sur l'amour de l'Eglise ;* — de saint Jean Porte-Latine, *sur l'opposition entre l'esprit de Dieu et l'esprit du monde ;* — de saint Augustin, *sur la conversion de ce saint ;* — de saint Blaise, *sur les conditions de la vie chrétienne ;* — de sainte Madeleine, *sur les qualités de sa conversion ;* TROIS pour la fête de la Toussaint ; QUATRE pour le jour de la dédicace de l'Eglise, savoir : sur la sainteté de nos temples ; sur la dédicace de nos cœurs par l'amour de Dieu, sur la perpétuité de l'Eglise, sur la visibilité de l'Eglise ; UN pour la fête de l'Invention de la Sainte Croix ; UN pour la profession de foi de quelques religieuses de la Visitation ; DEUX sur l'Oraison, et UN sur le service de Dieu.

Dans un *appendice,* on trouve trois sujets de circonstance.

Cette nouvelle édition des *Œuvres de Saint François de Sales* publiée sous la direction de M. l'abbé Chaumont et sous la recommandation spéciale du regretté Mgr de Ségur, auquel un grand nombre d'autres prélats ont joint leurs suffrages, eet imprimée dans le format in-16, caractères elzéviriens, papier vergé et fleurons ; c'est-à-dire qu'elle est irréprochable comme soins et comme beauté.

Ont actuellement paru *six* volumes : *Introduction à la vie dévote* (1 volume), *Traité de l'Amour de Dieu* (2 volumes), *Sermons* (3 vol.). On peut demander séparément chaque partie. Le prix dans ce cas, est de 3,50 c. le volume. Des réductions sont accordées aux souscripteurs de la collection entière, qui se composera d'environ 25 volumes.

***

Toujours dans le domaine de la chaire, nous nous empressons d'annoncer une œuvre dont le seul titre suffit à faire ressortir la nouveauté, l'utilité la pratique, et que pour cela nous transcrivons tout au long : LE PARADIS SUR TERRE OU LE MYSTÈRE EUCHARISTIQUE EXPLIQUÉ AU POINT DE VUE DOGMATIQUE, LITURGIQUE, ASCÉTIQUE ET MORAL, EN 60 DISCOURS POUVANT SERVIR D'INSTRUCTIONS, DE LECTURES PIEUSES ET DE SUJETS DE MÉDITATIONS, *par M. l'abbé* CH. ROLLAND, *du diocèse de Langres. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres.*

« Le but que nous nous sommes proposé, dit l'auteur a été de faire comme un *manuel court et substantiel* de ce qui peut inspirer et édifier relativement au mystère Eucharistique. Et voici le plan que nous avons suivi :

« D'abord une introduction où nous expliquons la nature et les caractères de la dévotion au Très-Saint Sacrement;

« Puis, six livres dont les sujets sont les suivants :

« 1er Livre : La vérité du dogme de l'Eucharistie ;
« 2e Livre : Jésus notre victime ;
« 3e Livre : Jésus la nourriture de nos âmes ;
« 4e Livre : Jésus le compagnon de notre pèlerinage;
« 5e Livre : Jésus notre modèle dans le Très-Saint Sacrement ;
« 6e Livre : Œuvres Eucharistiques. »

Doué d'un esprit vraiment pratique, acquis à l'exercice du saint ministère, M. l'abbé Rolland s'est attaché à donner ce caractère à son beau livre : « Nous avons, dit-il encore, distribué notre ouvrage en petits discours pouvant servir à la fois d'*instructions*, de *lectures pieuses* ou de *sujets de méditations.* Laissant de côté l'éclat d'un langage recherché et les artifices pompeux de l'éloquence, nous avons visé à être court, solide et pratique. Nous nous sommes fait un bonheur de citer fréquemment les paroles des Pères de l'Eglise et des Saints, parce que ce sont eux qui ont été le plus pénétrés de l'esprit de Jésus-Christ et ont le mieux aimé la divine Eucharistie. Convaincu de la grande efficacité des exemples (véritables *traits* qui font pénétrer la vérité plus avant dans l'esprit, et l'amour plus profondément dans le cœur), nous les avons multipliés et fondus dans notre texte. De plus, chaque chapitre se termine par une sentence empruntée le plus souvent aux Saints. »

A ce plan si largement conçu, et qui dénote un fond personnel de richesse peu commune, M. l'abbé Rolland a voulu ajouter la richesse et les trésors d'autrui : question de modestie plutôt que de réel besoin. Laissons-le encore expliquer ce nouveau point :

« Au reste, ce ne sont point exclusivement nos réflexions que nous offrons au public. Nous n'avons nullement la prétention d'avoir inventé, car le dogme ne s'invente point. Nous avons consulté et utilisé, en particulier, les ouvrages de NN. SS. Landriot, Besson, Pichenot, de Ségur, et ceux de MM. Balmon, Pagani, Joiron, Simounet, sur l'Eucharistie ; le livre magistral du savant cardinal de Lugo sur le mystère de nos autels ; le traité *de Eucharistiâ* de la remarquable théologie dogmatique du grand séminaire de Langres, par M. Perriot, vicaire général ; la *Revue du Très-Saint Sacrement* dirigée par le R. P. Tes-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'AVENT :
LA SÉPULTURE DE N.-S. J.-C. ET SA DESCENTE AUX ENFERS

Sepultus, descendit ad inferos.
(Ex Symb. Apost.)

Le sujet de notre instruction, en suivant l'ordre du Symbole, sera la sépulture de Notre-Seigneur et sa descente aux enfers. La plupart des chrétiens ne paraissent sensibles qu'aux douleurs de la Passion ou aux joies de la Résurrection et semblent peu occupés des deux mystères dont je voudrais vous parler. Cependant ils sont pleins d'intérêt et d'édification, comme nous allons le voir. Que devint le corps de J.-C. après sa mort, que devint son âme ? la réponse à cette double question fera l'objet et le partage de notre entretien d'aujourd'hui.

I

I. Jésus, vers la troisième heure après midi, après avoir poussé un grand cri, avait rendu l'esprit. Or, comme c'était le veille du sabbat, afin que les corps ne demeurassent point attachés à la croix, pendant ce jour, qui était fort solennel, à cause de la fête de Pâques qui avait lieu alors, les Juifs prièrent Pilate de leur faire rompre les jambes pour avancer leur mort, et de les enlever. Il vint donc des soldats qui rompirent les jambes du premier et de l'autre voleur qu'on avait crucifiés avec Jésus. Puis, étant venus à Jésus lui-même et le voyant déjà mort, ils ne lui rompirent point les jambes; mais l'un d'eux lui perça le côté d'une lance, et, aussitôt, il en sortit du sang et de l'eau. Cependant il fallait songer à la sépulture du Sauveur, car l'heure marquée pour le commencement du sabbat allait bientôt sonner. Joseph d'Arimathie, officier considérable, homme juste, vertueux, disciple de Jésus, mais en secret, parce qu'il craignait les Juifs, alla hardiment trouver Pilate et lui demanda le corps du Sauveur. Pilate parut étonné que Jésus fût déjà mort; mais, sur le rapport du centurion, il commanda qu'on donnât à Joseph le corps du supplicié. Joseph, muni de l'autorisation de Pilate, revint donc sur le Calvaire pour détacher de la croix le corps de Jésus. De son côté, dit S. Jean, Nicodème vint aussi apportant une composition de myrrhe et d'aloès, environ cent livres. Tous deux avaient senti leur amour se réveiller en présence de la mort et des humiliations de N.-S., et voulaient réparer, par une confession tardive, mais courageuse, les timidités de leur vie. Ils prirent donc le corps, l'enveloppèrent dans un linceul blanc avec des aromates, suivant la coutume des juifs, et le déposèrent dans un sépulcre neuf que Joseph s'était fait creuser dans le roc (ce sépulcre était dans un jardin tout proche de l'endroit où Jésus avait été crucifié). Après quoi, les deux disciples, ayant roulé une grande pierre à l'entrée, s'en allèrent.

II. Remarquons deux particularités de la sépulture de N.-S. qui la mettent infiniment au-dessus de la sépulture des grands et des puissants de la terre. Les mausolées des rois, tout superbes qu'ils sont, sont toujours des sépulcres, des marques de leur faiblesse. Quand un monarque vient à mourir, dit David, rien de ce qui faisait sa gloire, son éclat, son bonheur ne le suit; toute sa cour qui l'avait adoré l'abandonne; lui qui avait été entouré avec la plus servile assiduité, il demeure dans la plus affreuse solitude; de tous ses trésors, il n'emporte qu'un linceul et après avoir possédé de vastes domaines, il est enfermé dans une fausse étroite, *homo cum interierit non sumet omnia, neque descendet cum eo gloria ejus.* Mais le corps inanimé de J.-C. conserve toute sa gloire, parce que, bien que séparé de son âme, il est toujours uni substantiellement au Verbe qui ne l'abandonne jamais; c'est toujours le corps d'un Dieu; et les anges, ses courtisans, non-seulement le suivent, mais encore le gardent dans son tombeau, reconnaissant ce lieu comme le lit de repos et comme le domicile de leur souverain Maître! Une autre différence, c'est qu'aussitôt qu'un corps mortel, fût-il celui d'un potentat, est mis dans le tombeau, il entre plus ou moins tôt, mais inévitablement dans l'ignominie de la décomposition et devient la proie des vers ; *cum morietur homo, hereditabit bestias, serpentes et vermes.* Mais le corps du Sauveur, uni au Verbe qui est le principe de la vie, ne peut-être atteint par la corruption. David l'avait prédit : *Non dabis sanctum tuum videre corruptionem.* Le corps de Jésus est cette arche toute d'or, faite d'une matière incorruptible; le sépulcre qui le renferme ne peut proprement être appelé un sépulcre. Tant il est vrai qu'en Jésus on retrouve le Dieu jusque dans la mort!

III. Mais le mystère de la sépulture est pour nous plein d'enseignements : recueillons-les. Admirons, souvenons-nous, imitons. — Admirons l'esprit de pauvreté de N.-S. Il veut être pauvre jusqu'à son trépas. Le linceul qui enveloppe ses membres, le sépulcre où est déposé son corps ne sont pas à lui; il les tient de la charité de Joseph d'Arimathie (1). Et son humilité; elle n'est pas moins admirable! Considérez son corps sacré détaché de la croix : ses yeux sans lumière, ses mains sans actions, ses pieds sans mouvement; quoi de plus humiliant pour celui qui est le principe de la vie, du mouvement de tout être! Voyez-le enveloppé dans un triste linceul, gisant dans l'obscurité du tombeau, et c'est lui qui met les mondes en mouvement, et c'est lui qui allume les

(1) Pauper ita fuit Christus ut non in sua, sed in aliena domo nasceretur; et vivens in hoc mundo, non haberet ubi caput suum reclinaret; nec moriens, unde nuditatem suam tegeret; nec mortuus. unde involveretur, nec sepulcrum aut locum, ubi corpus suum poneretur. (S. Anselm.)

feux du soleil, et il est l'innocence même, il est Dieu ! Comment, chétifs pécheurs, n'accepterions-nous pas avec soumission les humiliations de la tombe? — Souvenons-nous. Nous avons été, par le baptême, ensevelis avec J.-C., pour être morts au péché et vivre à la grâce. C'est l'enseignement de S. Paul. « Ne savez-vous pas, dit-il aux Romains, que nous tous qui avons été baptisés en J.-C., nous avons été baptisés en sa mort? Nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir au péché; afin que comme J.-C. est ressuscité d'entre les morts, par la gloire et la puissance de son Père, nous marchions aussi nous-mêmes dans une vie nouvelle... Considérez-vous donc comme étant morts au péché; que le péché ne règne point dans votre corps mortel, en sorte que vous obéissiez à ses désirs déréglés..., mais donnez-vous à Dieu ! » — Imitons les circonstances de la sépulture de N.-S., quand nous nous approchons de la sainte Table. En effet, quand nous communions, nous recevons son corps sacré, avec ses cinq plaies qui sont autant de trésors cachés renfermant les mérites de sa Passion; nous le recevons enveloppé des espèces sacramentelles comme d'un « linceul. » Il descend dans notre poitrine, comme dans un « sépulcre, » ce sépulcre doit être comme un « jardin, » orné de fleurs odoriférantes, qui sont les vertus. De plus, il faut que ce soit un sépulcre « neuf, » par le renouvellement de notre esprit et de notre vie. Il faut encore que ce sépulcre soit taillé dans le « roc, » pour marquer la fermeté et la constance que nous devons avoir au milieu des afflictions de cette vie. Il faut enfin qu'il soit « proche du Calvaire, » afin que nous pensions incessamment aux douleurs de Jésus crucifié, et que nous imitions les vertus qu'il a pratiquées sur la croix.

II

Descendit ad inferos. Le mot « enfer » signifie lieux inférieurs, lieux souterrains. L'Église, par ce nom, ne désigne pas seulement le CACHOT où sont renfermés les damnés, mais encore le PURGATOIRE où les justes, encore imparfaits, achèvent de se purifier au creuset de la souffrance, et les LIMBES des Pères, où les saints de l'ancienne loi ont trouvé un lieu de repos avant d'être admis à la gloire céleste. Que le Christ ait visité par sa puissance et sa justice l'enfer des damnés pour les confondre, on peut le supposer; qu'il soit descendu dans le purgatoire et qu'il y ait accordé la première indulgence plénière aux malheureux qui y gémissaient, cela est vraisemblable; mais ce qui est certain, ce qui est de foi, c'est que l'âme de N.-S., continuant à être unie hypostatiquement au Verbe comme son corps sacré, descendit aux limbes et y demeura depuis le vendredi au soir jusqu'au matin du dimanche de la Résurrection.

I. Les limbes étaient un lieu souterrain, désigné dans l'Écriture tantôt comme « une fosse où il n'y a point d'eau » (Zach., IX, 11), tantôt comme « un cachot ayant des portes d'airain, des gonds et des serrures de fer » (Is. XLV, 2), que nulle puissance humaine ou angélique ne pouvait rompre. Là étaient les âmes des justes et même des plus grands saints, parce que nul ne pouvait entrer au ciel, qu'après Celui qui devait l'ouvrir à tous par les mérites de sa mort. On y voyait Adam et Eve, et Abel leur fils; Noë, Abraham et tous les patriarches; Moïse, David avec les autres prophètes; l'admirable S. Jean-Baptiste, S. Joseph, en un mot tous les élus morts avant le Sauveur. Ils n'enduraient aucune douleur physique, aucune peine du sens, mais il souffraient de la peine du dam, de la privation de la vue de Dieu, châtiment du péché originel. Ils souffraient cette peine qui naît de l'attente d'un grand bien, d'un bien sûr mais éloigné encore, c'est-à-dire de l'éternelle félicité qu'ils ne devaient obtenir que par la rédemption de Jésus-Christ. Qui dira les ardents désirs de leur âme, les soupirs embrasés de leur cœur ? « O Dieu, s'écriaient-ils, envoyez celui que vous devez envoyer ! (Ex. IV.) O cieux, répandez votre rosée, et que la terre enfante son Sauveur ! (Is., XLV.) Montrez-nous, Seigneur, votre miséricorde, et donnez-nous le Sauveur que vous nous avez promis ! Faites éclater votre puissance et venez pour nous sauver ! Comme le cerf cherche avec ardeur quelque fontaine, ainsi mon âme soupire après vous, ô mon Dieu ! » (Ps. LXXXIV, LXXIX, XLI.) Ils se consumaient en souhaits d'une sainte impatience; l'espérance différée affligeait leur âme de la plus tendre affliction.

II. Aussi notre divin Sauveur, aussitôt après sa mort, a-t-il hâte de les consoler. Sa charité ne lui permet pas de se contenter de leur envoyer un ange pour leur porter la nouvelle de leur délivrance; il ne craint pas de s'humilier au point de descendre dans leur prison souterraine; il va en personne les assurer qu'il a vaincu le péché, détruit l'empire du démon, consommé l'œuvre de la Rédemption. Il leur annonce que le temps de leur exil est fini. En même temps il leur communique une lumière spéciale qui leur fait voir clairement l'essence divine, ce qui constitue proprement le paradis, comme nous le font entendre ces paroles qu'il avait adressées, peu auparavant, du haut de la croix, au bon larron : « Aujourd'hui vous serez avec moi dans le Paradis, *hodie mecum eris in paradiso*. Ah ! qui pourrait peindre le bonheur des justes de l'ancienne loi ? Ils avaient déjà tressailli d'allégresse à l'arrivée de Jean-Baptiste, qui en qualité de Précurseur, leur avait dit : « Réjouissez-vous et levez les yeux en haut, parce que votre rédemption est proche. » Mais quand les anges de Dieu qui accompagnaient la sainte âme de J.-C. firent entendre ces paroles : « Princes, ouvrez vos portes : ouvrez-vous, portes éternelles, le roi de gloire entrera ! » quels transports saisirent les cœurs des saints détenus de la justice de Dieu ! avec quel élan ils se portèrent au devant de lui ! Et quand ils le virent, ce roi de

gloire, quelles acclamations, quelles bénédictions, quelles actions de grâce éclatèrent! Avec quel respect ils se prosternèrent à ses pieds et quelle inénarrable joie ce fut pour eux de contempler Celui qu'ils avaient si ardemment désiré voir sur la terre sans avoir pu obtenu cette faveur! « Et, « dit Saint Bonaventure (1), ils persévérèrent « dans leurs actions de grâce, leur joie et leurs « cantiques, jusqu'à l'aurore du dimanche. Il y « avait là des multitudes d'anges qui partageaient « leurs transports. Alors le Seigneur les fit sortir « des enfers, et, marchant glorieusement devant « eux, les fit entrer dans un paradis de délices. « S'y étant arrêté un instant avec eux et avec « Elie et Hénoch, il leur dit : Il est temps que je « ressuscite mon corps et que j'aille le reprendre. « Et tous se prosternant, dirent : Allez, Seigneur, « Roi de gloire, et revenez promptement, parce « que nous avons un ardent désir de contempler « votre corps glorieux (2). »

III. Quel est le fruit que nous devons retirer du mystère de la descente de l'âme de J.-C. aux enfers? C'est de descendre souvent par la pensée dans les enfers pour y considérer la malice et l'énormité du péché. C'est là qu'aboutissent tous les mystères de la vie et de la mort du Fils de Dieu, *iste omnis fructus ut destruatur peccatum.* (Is., XVII.) Oh! que cette considération nous serait utile et profitable, si nous la savions faire comme il faut : car, quelque lieu que nous con-considérions dans les enfers, nous en aurons de l'horreur, puisqu'il n'y en a pas un que le péché n'ait fait. Si nous descendons au lieu destiné aux petits enfants qui ne sont point baptisés, quel crime a été le leur pour être privés du bonheur de la vision de Dieu pendant toute l'éternité? Point d'autre que le péché originel. C'est assez qu'ils soient enfants d'Adam pour être pécheurs et punis sans injustice avec toute cette rigueur. Si nous allons dans le purgatoire, pourquoi toutes les peines qu'on y souffre? Pourquoi ces feux et ces brasiers qu'endurent ces âmes? Quelle est la cause de ces souffrances si étranges et si extraordinaires? Un péché véniel ou un défaut de satisfaction pour un péché actuel. O Dieu! qu'elle est grande la malice du péché! Dieu qui est extrêmement bon, et qui voit d'ailleurs que l'homme est entièrement fragile, le condamne cependant à de si horribles tourments pour une chose qui nous semble si légère! Si nous descendons dans l'enfer des damnés, qu'y verrons-nous, et quel ravage y fait le péché? Oh! c'est là que je vous conjure de descendre pendant votre vie, pour ne pas y descendre après votre mort. Ainsi soit-il.

(1) Meditationes vitæ Christi, c. LXXXV.

(2) Portis inferorum confractis, et diabolo magno alligato, accepit eos Dominus cum exultatione ab inferis educens; et ante eos cum gloria in triumpho lætus procedens, sanctorumque exercitu comitante ad superos rediens, posuit eos in paradiso deliciarum et voluptatis, qui est ad Orientem, in extremis maris. (Ludolphe le Chartreux, *Vie de J.-C.*, 2e partie, ch. 68.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Dispositions relatives aux religieux expulsés de leurs couvents

DECRETUM. Cum Regulares Ordines ac pia Instituta tantopore de re christiana ac civili societate benemerita etiam in Gallia haud levia, luctuosis hisce temporibns, passa fuerint detrimenta, S. hæc Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, de expressa Apostolica auctoritate necessariis et opportunis instructionibus Generales illorum Moderatores munire haud prætermisit. Etenim ad Religiosos ejusdem Regni vi majori claustri, ejectos, quod jam S. Pœnitentiaria pro Regularibus Italiæ constituit, extendendum ita esse existimavit : « Curandum nempe esse pro viribus ut Regulares expulsi a propriis Conventibus in alios Conventus collocentur ac recipiantur. Quatenus vero Regulares expulsi, præsertim ob defectum domorum, alibi collocari nequeant, concurrentibus gravibus justisque causis, super quibus conscientia Superioris Generalis graviter onerata remaneat. ipse Superior Generalis Apostolica auctoritate eisdem indulgere poterit, ut manere valeant extra claustra sub obedientia Ordinarii Loci tanquam sæcularisati ad tempus et ad nutum S. Sedis ac ipsius Superioris, in habitu Præsbyteri secularis quoad Sacerdotes, et in habitu laicali modesti coloris quoad laicos seu conversos, retento tamen interius aliquo signo habitus religiosi, servatis quantum fieri patest substantialibus votorum, ac relaxatis regulis quæ cum novo eorum statu minime fuerint compatibiles. » Cum vero ex hujusmodi Religiosis extra claustra commorantibus haud pauci inveniantur, qui adjutricem manum Ordinariis utiliter præbere possunt in animarum salute procuranda, haud abs re visum est, ut ii interim, donec præsentia rerum adjuncta perduraverint, in vinea Domini excolenda mandatis Ordinariorum sub quorum obedientia vivunt obtemperent cum quoad ea quæ sacrum ministerium, tum præcipue quoad ea quæ curam animarum respiciunt. Quare Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia PP. XIII, cui relatio de hac re facta est ab infrascripto secretario prædictæ Sacræ Congregationis in Audientia diei 29 julii curr. anni 1881, perpensa universa rerum ratione, declarandum ac statuendum esse censuit, prout præsentis Decreti tenore declaratur ac statuitur, Regulares in

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Gallia e claustris expulsos ac sub obedientia Ordinariorum constitutos tanquam sœcularizatos ad tramitem suprascriptæ Instructionis, durantibus præsentibus rerum adjunctis, eisdem Locorum Ordinariis in quorum diœcesi commorantur, etiam in muneribus sacri ministerii obeundis ac præsertim in cura animarum exercenda obedire omnino teneri, et idipsum Sanctitas Sua intelligendum esse voluit de Alumnis piorum Institutorum seu Congregationum votorum simplicium, qui suppressionis causa in eadem Regularium conditione versantur. Constitutionibus Apostolicis ac proprii Ordinis vel Instituti aliisque in contrarium facientibus etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 30 Julii 1881.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quel est le vrai costume des enfants de chœur?
1° Que faut-il penser de la soutane, du surplis ou cotta, de la barrette, de la calotte, de l'aube, de la ceinture, de la mosette, des gants. Sont-ils le véritable habit de chœur?
2° Que pensez-vous de l'état de choses en France?
3° Que faut-il faire en pratique?

R. — Les questions que l'on nous pose sont aussi graves que délicates. Examinons-les donc avec tout le soin qu'elles méritent.

Depuis quelque temps déjà, plusieurs de nos confrères nous ont adressé des questions analogues. Nous les prions de regarder notre présente réponse comme leur étant également adressée.

AD I. La *soutane* est déjà un vêtement indispensable pour les enfants de chœur. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Mais quelle doit être la couleur de cette soutane? Le droit ecclésiastique ne décide rien sur ce point. Autrefois on portait des vêtements de diverses couleurs. Depuis, la sainte Eglise n'a ordinairement conservé que le noir; néanmoins elle a gardé cet antique usage pour la soutane des jeunes clercs. Tous ceux qui ont visité les séminaires des Etats Pontificaux et d'autres provinces d'Italie ont pu voir que les séminaristes portent des soutanes de couleurs très variées, violettes, rouges, bleues.

Ainsi, à Rome, les élèves du Séminaire Romain ont la soutane de couleur violette, et ceux du Collége Germanique de couleur rouge écarlate.

Ailleurs, elle est bleue; ailleurs blanche.

Par conséquent ni le droit ecclésiastique ni l'usage ne prescrivent rien, ne fixent rien sur la couleur de la soutane. Est-ce une raison pour que chaque curé donne à ses enfants de chœur telle ou telle couleur qu'il lui plaira. Assurément non. Nous avons déjà dit bien des fois que MM. les curés n'ont pas le droit de bouleverser l'usage général d'un diocèse : « Il n'appartient pas à un curé, dit très bien M. l'abbé Bourbon, d'adopter pour la soutane des enfants de chœur ou des autres employés de son église, une couleur insolite dans le diocèse; le bon ordre demande que l'on ne s'écarte pas de l'usage diocésain, sans y être autorisé par l'évêque. » (Petit Cérémonial paroissial.)

Ajoutons que la soutane ne doit pas avoir de queue. En 1673 on demanda à la Sacrée Congrégation des rites si le Prévôt de la cathédrale de Ravenne pouvait garder l'usage de la soutane à queue; la Congrégation répondit que non : « Non licuisse neque licere canonico præposito cathedralis Ravennæ usum vestis talaris cum cauda ad instar Prælatorum Romanæ Curiæ, etc.; ideoque usum prædictum eidem prohibendum esse censuit, prout prohibuit. (S. R. C. 17 juni 1673, n. 2642.)

La raison en est que la queue est un insigne prélatice.

Le *surplis* est également une partie de l'habit de chœur pour les laïques qui servent à l'autel. Tous les liturgistes sont d'accord surtout depuis la déclaration de 1871 qui tolère le surplis pour les chantres laïcs lorsque les clercs font défaut : « Nequeunt laïci uti pluvialibus, sed toleratur tantum ut cottam induant si clerici deficiunt. » (S. R. C. 22 avril 1871, n. 4583, ad 4, in Urgellen.) Mais nous devons faire observer que le vrai surplis a des manches larges, et non des manches étroites comme on le voit encore dans beaucoup d'églises de France.

La *barrette* fait-elle partie essentielle de l'habit des enfants de chœur? Plusieurs l'affirment : « Le costume des enfants de chœur, dit Mgr Barbier de Montault, est très simple en droit : souliers à boucles, bas noirs, soutane rouge sans queue, col noir avec collet blanc, *barrette noire.* » (Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises.)

Le R. P. Le Vavasseur n'est pas moins formel : « L'habit de chœur de ces laïques, soit enfants, soit adultes, est la soutane, le suplis à larges manches, et la *barrette noire.* » (Cérémonial selon le rit romain.)

Mais M. l'abbé Bourbon n'en fait pas une obligation : « ... Nous avons vu, dit-il dans son *Introduction aux cérémonies romaines*, que de droit commun la barrette n'est pas une partie absolument nécessaire de l'habit de chœur. Aussi il y a beaucoup d'églises où l'on n'accorde point à des laïcs l'usage de la barrette, bien que le clergé s'en serve au chœur. Si l'on juge à propos de la leur accorder, ce ne peut être qu'une barrette entièrement noire. »

Il est inutile d'ajouter d'autres citations; elles n'aboutiraient pas davantage, parce qu'elles ne reposent pas sur des bases absolument inébranlables. Aussi bien, il est facile de comprendre combien il est convenable que les enfants de chœur aient une barrette noire.

Mais pourrait-on employer une barrette rouge? Non; car en 1859 Mgr l'évêque de Périgueux ayant demandé à la Sacrée Congrégation des rites si l'on pouvait donner aux laïcs une barrette rouge, la Sacrée Congrégation répondit négativement.

La *calotte*. Il est certain qu'elle n'est aucunement partie essentielle du costume de chœur. Mais peut-on l'employer? Mgr Barbier le nie : « Ainsi, dit-il dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut, pas de ceinture, qui est un insigne, ni de calotte, parce qu'ils ne sont pas tonsurés. » Le docte prélat prohibe ainsi toute calotte, soit noire, soit rouge.

M. l'abbé Bourbon est moins sévère, et enseigne qu'on peut avoir au chœur une calotte noire si l'usage l'admet : « Quant à la calotte complètement noire, dit-il, l'usage la faisant regarder maintenant comme une partie facultative du costume ecclésiastique, ou du moins l'évêque pouvant autoriser à s'en servir, les laïcs en surplis, soit enfants, soit autres, peuvent l'avoir au chœur si l'usage l'admet... »

Le R. P. Le Vavasseur prohibe également la calotte rouge : « ... Les enfants de chœur, dit-il, ne doivent porter ni calottes ni barrettes rouges. » Mgr de Conny condamne également l'usage des calottes et barrettes rouges.

Aube. Elle ne peut être accordée aux enfants de chœur, ainsi qu'on le voit dans la réponse pour Périgueux que nous venons d'indiquer. La Sacrée Congrégation avait déjà répondu dans le même sens pour le diocèse de Césène (29 mars 1659, numéro 1972, ad 67); pour le diocèse d'Assise (19 juillet 1670, n. 2507); et pour le diocèse d'Imola (16 mai 1744, n. 4158, ad 1). La raison de cette prohibition, c'est que l'aube est un vêtement sacré exclusivement réservé aux ecclésiastiques.

Ceinture. La ceinture est aussi prohibée par le décret de Périgueux. C'est une conséquence de la prohibition de l'aube, car la ceinture ne se porte que sur l'aube. Et puis la ceinture est un insigne; par conséquent elle ne peut être donnée à des laïcs, ni même à des ecclésiastiques qui n'auraient pas certaines dignités.

Mosette. Elle est également réprouvée par le décret de Périgueux; et la condamnation porte, non-seulement sur la mosette rouge, mais encore sur toutes les mosettes, quelle que soit la couleur, *mozettam rubeam vel alius coloris*.

Gants. Ils ne peuvent être concédés. Le décret pour Périgueux le leur interdit. C'est un ornement réservé aux évêques et à quelques autres dignitaires.

Ad II. Que faut-il penser de ce costume des enfants de chœur? Nous pensons qu'il doit être condamné en tout ce qui n'est pas conforme aux règles canoniques que nous venons de rappeler; et nous ne sommes pas les seuls à juger ainsi :

Dès 1854, c'est-à-dire 4 ans avant le décret de Périgueux, Mgr de Conny, avec ce sens profond des convenances liturgiques qui le distingue, flétrissait le caprice qui en France s'est donné carrière à l'endroit des enfants de chœur : « On s'est attribué, dit ce Prélat, le droit de les accoutrer de la façon qu'on a cru jolie et agréable, sans aucun souci des règles. On substitue pour eux l'aube au surplis, sans amict toutefois, et avec des ceintures de soie rouge ou bleue. Il y en a qui portent la mosette rouge; d'autres ont le cou encadré dans une fraise de dentelle, et la tête couronnée de fleurs. Mais ce qui est surtout fort ordinaire, c'est de leur accorder des calottes ou même des barrettes rouges. »

Le Prélat expose ensuite que l'habit des clercs est la soutane et le surplis, et que, par tolérance, l'Eglise l'accorde à des laïcs; puis il ajoute : « Mais de quel droit prétend-on les introduire dans les églises avec un de ces costumes de fantaisie qu'aucune tradition ne saurait avouer? S'ils veulent passer pour ecclésiastiques, qu'ils soient vêtus en ecclésiastiques, c'est-à-dire en soutane et en surplis.

« Si on s'appuie, pour les affubler comme on l'entend, sur ce qu'ils n'appartiennent pas au clergé, qu'on les laisse parmi le peuple, mais qu'on ne prétende pas les faire admettre dans les cérémonies saintes. Leur accoutrement singulier, imitant dans ses diverses parties les vêtements de différents ordres et de différentes dignités, ne peut leur créer le droit de s'immiscer parmi les clercs. »

Ces réflexions du pieux et docte Prélat sont pleines de sagesse. La conclusion qui couronne son article sur le costume des enfants de chœur n'est pas moins remarquable :

« Qu'on y prenne garde d'ailleurs, dit-il, les insignes des hautes dignités de l'Eglise ne sont pas choses dont on puisse se jouer. La soutane rouge et la soutane violette ne sont pas des insignes, nous l'avons établi plus haut; mais la calotte et la barrette rouges sont les marques propres et distinctives du Cardinalat. Il n'est pas plus permis d'en gratifier des enfants, qu'il ne le serait de leur donner la mitre réservée aux évêques, et aux prélats et abbés privilégiés; et nous ne savons si l'on est plus autorisé à employer pour de tels usages la mosette, insigne ordinaire de l'Episcopat, que la chasuble ou la dalmatique. » (Des usages et des abus en matière de cérémonie.)

M. l'abbé Bourbon dit dans le même sens : « Il ne faut pas s'imaginer que l'on puisse donner à ces laïcs, enfants ou autres, un costume de fantaisie, car, ainsi que nous le verrons, il y a certaines règles, desquelles on ne peut pas se départir. » (Introduction aux cérémonies romaines.)

La *Revue des sciences ecclésiastiques* condamne les marchands qui exposent des vêtements réprouvés par les lois ecclésiastiques, et les prêtres qui se permettent de les acheter : « Aujourd'hui on expose des costumes d'enfants de chœur tout à fait contraires aux règles liturgiques. Il est des

maisons de confection qui publient des albums où l'on trouve un enfant de chœur en grand costume. Les fournisseurs, assurément, croient bien faire, puisqu'ils trouvent des ecclésiastiques qui achètent ces vêtements. Mais n'est-il pas surprenant qu'on se permette de pareilles infractions à des lois si vénérables. » (Mai 1881.)

Mgr Barbier de Montault peint d'un trait ce costume anti-canonique : « En France, dit-il, nous avons des enfants de chœur impossibles, vraies caricatures d'évêques ou de cardinaux. » La peinture est vive, mais il faut convenir qu'elle est trop souvent méritée.

On le voit, les liturgistes sont unanimes à condamner ces vêtements comme contraires tout à la fois au texte et à l'esprit de la liturgie.

Ad III. Mais que faut-il faire en pratique? La pratique actuelle peut-elle être conservée en vertu de la coutume? Non, puisqu'elle est en opposition avec les délibérations de la Sacrée Congrégation des rites.

Mais du moins pourrait-on obtenir du Saint-Siége la faveur de garder cet usage. Il ne nous appartient pas de le décider; mais ce que nous savons, c'est qu'en 1854 Mgr l'évêque de Saint-Brieuc exposa à la Sacrée Congrégation que, d'après un usage très ancien, dans toutes les églises de son diocèse, les enfants de chœur revêtaient une aube, une ceinture rouge et une calotte rouge, puis demanda comme une faveur spéciale l'autorisation de continuer cet usage, à raison des difficultés et des dépenses qui résulteraient de ce changement de costume.

La Sacrée Congrégation se contenta de répondre : « Iterum proponatur. » Voici cet important décret :

« In Ecclesiâ Cathedrali Briocensi, inque cœteris Ecclesiis per universam diœcesim perantiquus invaluit usus, ut pueri, non clerici, tum missæ inservientes tum in choro cantantes, ad has sacras functiones implendas super vestem talarem coloris rubei induant albam quam præcingunt cingulo coloris etiam rubei; insuper utuntur pileolo rubri coloris. Utrum usus illi continuari possint? Et quatenus negative, Reverendissimus Episcopus Briocen. et Torecoren. suppliciter expostulat ut ex gratia speciali concedatur ob nimias difficultates hujus perantiqui usus removendi, et propter impensas inde secuturas. »

R. « Iterum proponatur. » (12 Augusti 1854, n. 5208, ad 16.)

Après cette réponse de la Sacrée Congrégation, on comprend que l'*Ami du clergé* ne donne aucune solution pratique. C'est le Saint-Siége seul qui a le droit de juger cette matière; c'est à lui qu'il faut s'adresser.

Q. — Lorsqu'on administre la sainte communion en dehors de la messe, quelle doit-être la couleur de l'étole? Les pratiques sont bien différentes; les uns prennent toujours le blanc qui est la couleur du Saint-Sacrement, d'autres la couleur de l'office, d'autres celle du temps.

R. — On doit prendre une couleur conforme à l'office du jour, car le Rituel porte : « Sacerdos superpelliceo indutus, ac desuper stola coloris Officio illius diei convenientis... » Par conséquent on ne peut pas prendre le blanc, à moins que l'office du jour ne le réclame, ni la couleur du temps, à moins qu'elle ne soit conforme à celle de l'office.

En est-il de même quand la messe et l'office ne sont pas les mêmes et que les couleurs sont différentes, par exemple 1° le Jeudi-Saint où la couleur est blanche à la messe, et violette à l'office; 2° les vigiles, les féries des Quatre-Temps et le lundi des Rogations, lorsque ces jours tombent dans une octave non privilégiée, et que l'on dit le bréviaire de l'octave, et la messe de la vigile ou de la férie? Oui, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 11 août 1877 sur la demande du R. P. Frattini, maître des cérémonies chez les oratoriens de Venise : « Ad utrumque servetur Ritualis Romani Rubrica... »

Dans ces deux cas encore on se bsse toujours sur la couleur de l'office et non sur celle de la messe.

Toutefois dans les églises où l'on a la coutume d'administrer la sainte communion avec une étole blanche aux fidèles qui remplissent le devoir pascal, on doit la tolérer, car la Sacrée Congrégation des Rites termine la réponse que nous venons de citer par ces mots : « ... et ubi vigeat consuetudo administrandi Sacram Eucharistiam cum stolis albi coloris fidelibus Pascale præceptum adimplentibus, toleranda. Atque ita rescripsit die XI Augusti 1877 (n. 5706).

Q. — Lorsqu'on a distribué la sainte communion en dehors de la messe, doit-on, avant de bénir les assistants :
1° Baiser l'autel comme à la messe;
2° Etendre et élever les mains en disant *Benedicat vos*?

R. — Ad I. Non, on ne doit pas baiser l'autel avant cette bénédiction. La Sacrée Congrégation des rites l'a décidé en 1833 sur la demande du chancelier de l'évêché de Vérone : « Servetur dispositio Ritualis romani nihil præscribentis. » (S. R. C. 16 mars 1833, n. 4707, ad 6.)

Ad II. Ce point n'est pas décidé, les auteurs sont en désaccord. Suivant Mérati, Cavaliéri, Baldeschi, Falise, Scavini, et Mgr de Conny et certains rituels diocésains, on devrait étendre et élever les mains comme à la messe. Les autres auteurs ne prescrivent pas cette pratique, qui d'ailleurs ne se trouve pas dans le rituel. Mgr Martinucci défend même de le faire, et suppose que les premières paroles de la bénédiction sont dites lorsque le prêtre est tourné vers les assistants. « Post orationem reponet pixidem in tabernaculo, et genuflexione iteratâ illud occludet. Inde junctis manibus conversus ad populum, neque altare deosculans, *nec manus oculosve attollens aut extendens*, benedictionem largietur dicens : *Benedictio Dei omnipotentis*, ac crucis signum super adstan-

tes efficiens dicet : *Patris et Filii et Spiritus-Sancti descendat super vos et maneat semper.*

On peut donc suivre l'opinion que l'on voudra. Mais s'il existe une coutume dans une église ou dans un diocèse, il importe de la suivre.

Q. — L'Eglise a-t-elle la juridiction contentieuse avec pouvoir coërcitif? Son pouvoir coërcitif s'étend-il jusqu'à l'application des peines temporelles et des châtiments corporels?

2° Quelles sont les peines que peut infliger un évêque par jugement extra-judiciaire? A qui, et pour combien de temps, peut-il infliger ces peines?

R. — AD I. L'Église a reçu de Jésus-Christ la juridiction contentieuse avec pouvoir coërcitif, et ce pouvoir coërcitif s'étend jusqu'à l'application des peines temporelles et des châtiments corporels.

Nous ne ferons qu'énumérer les chefs de preuves : le développement s'en trouve dans tous les traités de l'Église un peu complets.

1° *Preuves d'Écriture.* — *a*) *Quodcumque ligaveris.* etc. *Ligantur enim non solum voluntarii, sed inviti.* *b*) Celui qui n'écoute pas l'Église doit être regardé comme un païen et un publicain, c'est-à-dire excommunié, or, l'excommunication entraîne des peines corporelles. *c*) L'Église a usé de ce pouvoir dès le temps des apôtres : S. Pierre pour Ananie et Saphore ; S. Paul pour le magicien Elimas, etc.

2° *Preuves de Tradition.* — L'Église a toujours suivi les traces des apôtres en infligeant aux coupables des peines temporelles, comme la prison et les verges, etc. Cf. les nombreux textes des Conciles.

3° *Preuves de Raison.* — L'Église est une société parfaite ; or, toute société parfaite a droit aux moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Ce pouvoir coërcitif est absolument nécessaire pour cela, autrement les lois ne seraient pas observées. Donc. Cf. *Tractatus de Ecclesiâ* par M. l'abbé Perriot, p. 385 à 391, très-complet.

AD II. Le Concile de Trente reconnaît aux évêques le droit de procéder quelquefois extra-judiciairement, et le Saint-Siége vient de rappeler ce droit dans les règles tracées sur la forme à donner aux procès sommaires des clercs.

« Le remède extra-judiciaire de l'*ex informata consciencia* pour les crimes occultes, décrété par le S. Concile de Trente dans le chapitre premier de la session XIV, *de Reformatione*, reste aussi dans sa pleine vigueur ; mais il doit s'appliquer avec les règles et les réserves observées constamment pour l'interprétation dudit chapitre, dans les diverses résolutions de la sacrée Congrégation du Concile, et en particulier dans la *Bosmiens.* et *Firmiens.* du 20 décembre 1873 art. 9. »

L'évêque peut infliger deux sortes de peines extra-judiciairement : 1° il peut interdire l'accès aux ordres; 2° il peut suspendre un prêtre et lui défendre l'exercice des ordres reçus.

La première partie est hors de tout conteste, comme clairement exprimée dans le Concile de Trente. Quant à la seconde, elle a été niée par les jansénistes ; mais la sacrée Congrégation du Concile l'a affirmée dans une décision du 24 novembre 1657.

« An verba *ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter*, expressa dumtaxat in prima parte periodi, censeantur repetita in secunda parte, adeo ut inde colligi valeat prælatum, nedum posse ob occultum crimen extrajudicialiter interdicere suo subdito ascensum ad ordines, sed itidem ob occultum crimen posse etiam extrajudicialiter illum suspendere ab ordinibus jam susceptis ? »

« S. Congregatio, re sedulo examinata, censuit non esse recedendum ab antiquis declarationibus super hoc eodem dubio pluries datis, ac proinde *affirmative* respondit. »

La bulle *Auctorem fidei* contient aussi cette déclaration : « Item quæ damnat ut nullas et invalidas *suspensiones* ex informata conscientia : *falsa, perniciosa, in Tridentinum injuriosa.* »

L'évêque ne peut donc décerner que deux peines extra-judiciairement : la défense de recevoir les ordres et la suspense. En conséquence, il ne peut ni priver des fruits du bénéfice, ni priver du bénéfice, ni excommunier, ni frapper d'interdit une communauté, ni infliger des peines autres que celles que nous avons rapportées.

L'évêque ne peut infliger ces peines qu'aux clercs coupables d'un crime occulte. Donc

1° Si l'évêque n'a pas à reprocher au clerc des crimes dans le sens strict du mot, mais seulement son incapacité, il ne peut pas procéder *ex informatâ conscientiâ* ; il doit suivre les formes judiciaires.

2° Si le crime est public et peut être prouvé juridiquement, l'évêque doit encore suivre la procédure ordinaire.

« Les délits occultes et les délits qui, *sans être rigoureusement occultes*, ne peuvent pas, à raison de certaines circonstances spéciales, être déduits au for contentieux et devenir matière d'un procès en forme, sont les *seuls* pour lesquels l'évêque puisse infliger la suspense extra-judiciairement : hors ces deux cas, il ne saurait omettre la procédure ordinaire. » Stremler, *les Peines ecclésiastiques*, p. 316.

La sacrée Congrégation du Concile n'a pas toujours suivi la même doctrine sur le temps que peuvent durer les suspenses portées *ex informatâ conscientiâ*. Tout d'abord elle avait déclaré : *illud habere locum in suspensionibus et prohibitionibus tam temporaneis quam perpetuis.* Plus tard, elle revint sur cette décision et déclara que les suspenses indéfinies ou perpétuelles, équivalant à de réelles privations, l'évêque ne pourrait les décréter qu'en suivant les solennités ordinaires des jugements. *Lucion. suspensionis* 8 *aprilis* 1848, § Si autem.

D'après Stremler, la suspense *ex informatâ conscientiâ* ne pourrait pas dépasser six mois. (*l. c.*, p. 331.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle différence met-on entre le mot formation et le mot organisation du conseil de fabrique? Mgr Affre ne parle ni explicitement, ni même, à mon avis, implicitement de l'organisation susdite.

R. — Ces deux mots ont une signification différente. L'organisation est en quelque sorte la théorie de la chose, et la formation en est la mise en pratique. Ainsi on dirait que le décret du 30 décembre 1809 organise les fabriques en indiquant les éléments dont elle doit se composer, et la marche qu'elle doit suivre dans ses opérations, en disant par exemple : chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers; le conseil sera composé de telle manière et le bureau de telle autre manière, ils procéderont ainsi. Voilà qui s'appelle à proprement parler une organisation.

La formation, c'est l'exécution du décret. Ainsi une paroisse qui n'a pas de fabrique, est obligée d'en *former* une en appelant le nombre de fabriciens voulu, en créant le bureau des marguillers, en la constituant enfin selon le décret de manière à ce qu'elle puisse fonctionner régulièrement.

Après cela, nous croyons que plus d'une fois, on pourrait prendre le mot d'organisation dans le sens de celui de formation, sans offenser le sens commun. Mais juridiquement il y a la différence que nous indiquons, et certainement Mgr Affre a dû se servir souvent de ces deux mots dans leurs divers sens. Il n'a pas jugé nécessaire d'en faire l'objet d'une remarque.

Q. — Encore une question, je vous prie, sur le monteur d'une horloge communale. Dans les différents articles de l'*Ami* à ce sujet, l'on semble toujours parler d'une première nomination qui doit se faire par le maire et le curé. Mais quand le monteur a été nommé et fonctionne depuis un certain temps, et que ce monteur, l'instituteur, par exemple, est devenu par le temps présent, un homme entièrement hostile au curé, et souvent l'ami plus intime du maire incroyant, que peut faire le curé pour éloigner un tel monteur, le maire voulant le conserver?

R. — En effet, nous n'avons parlé que de la première nomination du monteur de l'horloge, parce que les questions qu'on nous posait ne portaient pas sur un autre point, c'est-à-dire sur le fait d'un monteur agréé d'abord par le curé, mais devenu plus tard indigne. La réponse, selon nous, doit être identique.

Par une première nomination légalement consentie par le curé, ce dernier n'a pas été dépouillé des attributions en vertu desquelles son consentement était nécessaire. Il reste toujours seul chargé de la police, seul légitime détenteur des clefs de l'église et du clocher. Or, si à un moment donné il devait subir un agent devenu indigne, ces prérogatives dont nous parlons, lui seraient enlevées par un acte arbitraire du maire. Cela n'est pas admissible ni en droit ni en fait. Le curé peut signifier au maire qu'il ne veut plus d'un agent devenu indigne; il peut refuser les clefs. En cas de conflit, il y aurait lieu à porter le débat devant les autorités diocésaine et préfectorale.

Q. — Une somme assez importante a été léguée par testament à notre fabrique par une personne décédée, il y a 3 ans. Il y a environ deux ans que l'autorisation du gouvernement est accordée; mais, par suite de désaccord entre les héritiers, la somme n'a pas été encore versée.

Aujourd'hui les héritiers prétendent n'être pas tenus à payer les intérêts; parce que, disent-ils, cette obligation est une exception spéciale pour les hospices. Qu'y a-t-il à leur répondre?

Les intérêts ne sont-ils pas dûs, sinon à partir de l'acceptation du legs par la fabrique, ou à partir du consentement des héritiers, du moins à la date de l'autorisation officielle?

Etait-il nécessaire que cette autorisation leur fût notifiée par voie d'huissier? Ne suffisait-il pas qu'elle fût déposée à l'étude de leur notaire?

R. Ceci est une question de droit civil pur, sur laquelle il faudrait prendre l'avis d'un avocat. Une fois, en effet, que la fabrique a été autorisée à accepter et qu'elle a rempli toutes les formalités exigées par la loi en pareille circonstance, elle est vis-à-vis de la succession dans la même situation qu'un simple particulier. Ordinairement ces sortes de liquidation sont longues et ne comportent d'intérêts à payer qu'aux créanciers et non aux héritiers. Mais si les héritiers par mauvais vouloir négligeaient de payer un legs, le légataire peut les mettre en demeure de s'exécuter et les intérêts, dans ce cas, seraient exigibles à partir du jour de la mise en demeure.

Q. — Notre administration municipale voulant sans doute faire du zèle en taquinant son curé, s'est avisée de s'emparer du jardin du presbytère y attenant, pour établir sur cet emplacement la fontaine publique qui coule à côté, Pour défendre ma cause j'aurais besoin de quelques renseignements que je prends la liberté de vous demander.

1° Pourriez-vous m'indiquer deux ou trois recueils les plus usuels où se trouve l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1858, dont parle l'*Ami du clergé* n. 7 de la présente année?

2° Croyez-vous que la jurisprudence suivie dans cet arrêt soit bien constante?

3° A qui appartenait avant la Révolution le jardin et le presbytère?

4° Pour assurer qu'un presbytère et son jardin attenant sont propriété de la fabrique, croyez-vous qu'un certificat négatif d'aliénation fût une preuve suffisante, comme semble le dire l'art. 72 de la loi de germinal an X?

5° N'y a-t-il pas des décisions nombreuses qui infirment cet art 72?

6° Ne faudrait-il pas une preuve positive, un titre quelconque pour établir que presbytère et jardin étaient avant la Révolution propriété de l'église?

R. — Ad I. Cet arrêt se trouve tout au long dans le *Cours de législation civile ecclésiastique* de Mgr André, au mot *Distraction*, et il doit se

trouver dans tous les ouvrages qui traitent de cette matière. Mais nous nous demandons pourquoi notre correspondant a besoin du texte même de cet arrêt. L'administration le connait bien. Il s'agissait d'un cas analogue à celui-ci. Le maire s'était emparé d'un petit pré qui faisait partie des dépendances du presbytère et qui avait été affecté au service du curé ; et cela avec l'approbation du préfet et même du ministre, mais malgré l'avis défavorable et l'opposition de l'évêque. Or, d'après l'ordonnance royale du 3 mars 1825, et le décret du 25 mars 1852, les préfets ne peuvent prononcer la distraction d'une partie du presbytère que lorsqu'il n'y a pas d'opposition de l'autorité diocézaine. Le préfet ayant passé outre à cette opposition, et le ministre ayant approuvé la décision du préfet, le Conseil d'État, se basant sur la violation de la loi faite par le préfet et le ministre, a déclaré que le ministre avait excédé ses pouvoirs. Le document finit par les mots suivants :

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu ;
« avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1855, est annulée « pour excès de pouvoirs.

« ART. 2e La commune de Ch. est condamnée « aux dépens, etc. »

Ici on n'a observé aucune formalité. On ne dit même pas si le Préfet a approuvé l'amodiation faite par le maire; ce qui mettrait le maire dans un mauvais cas. Mais en supposant que le Préfet l'ait approuvée, son approbation est illégale et doit être cassée par le ministre, et elle le sera incontestablement par le Conseil d'État. Voir dans ce même numéro une question analogue de distraction.

AD II. Oui, la jurisprudence suivie dans l'arrêt précité est constante. Malheureusement beaucoup de fabriques ignorent leurs droits, ou, les connaissant, elles négligent de les faire valoir; et il arrive, — surtout aujourd'hui, — que nos maires et préfets violent impunément les lois.

AD III. Nous ferons observer à notre correspondant que, dans l'espèce il importe peu de savoir à qui le presbytère et le jardin appartenaient avant la révolution. En admettant qu'ils ont été et qu'ils sont encore propriété de la commune, tout ce que nous avons dit touchant la distraction d'une partie de ces immeubles demeure vrai. Une fois qu'ils ont été affectés à un service, la commune ne peut plus y toucher sans suivre toutes les formalités prescrites par la loi.

Comme thèse, et d'une manière générale, on ne peut déterminer à qui appartenait le presbytère et le jardin dont il s'agit. Car il y en avait qui appartenaient aux communes et d'autres (la plupart) aux églises. Mais il n'est pas impossible de le découvrir s'il y a un intérêt à le faire.

AD IV et V. Assurément, un certificat constatant qu'un presbytère n'avait pas été aliéné, devrait être une preuve suffisante qu'il appartenait à la fabrique, ainsi l'ont déclaré beaucoup de jurisconsultes et de sentences de tribunaux, même de la cour de Cassation. Mais il y a des avis et des sentences contraires, et l'autorité civile s'est rangée du côté défavorable à l'Eglise. De fait l'État considère ces presbytères comme appartenant aux communes.

AD VI. Pour démontrer qu'un presbytère appartient à la fabrique, il faut prouver qu'il a été construit ou acquis depuis l'an X, par la fabrique et de ses deniers, ou qu'il lui a été légué ou donné. Mais pour les presbytères d'avant cette époque, l'État n'admet pas de preuves. Sa jurisprudence sur ce point est injuste et fausse, comme nous l'avons dit AD 4e et 5m, et c'est pourquoi il n'y renoncera pas de sitôt.

Q. — En ce moment, je me trouve un peu en contradiction avec mon conseil municipal; ce qui m'est commun avec beaucoup de confrères. Voici la mauvaise chicane qu'il voudrait me susciter :

Vous savez sans doute qu'on nous défend de faire le catéchisme aux enfants dans les salles d'école, même en dehors des heures de classe et je ne sais de par quelle règle. Mais enfin, ne pouvant rien contre la force, nous sommes obligés de nous retrancher dans nos églises : chose assez pénible pour les enfants pendant l'hiver.

J'ai essayé d'obvier à cet inconvénient en plaçant un fourneau dans une de nos sacristies assez vaste pour contenir tous nos enfants. Mais pour pouvoir installer un fourneau, ou poële, ou calorifère, il faut une cheminée. Je l'ai demandée au conseil de fabrique; et, comme nous ne sommes pas riches, une personne charitable a offert au trésorier de payer la dépense, de sorte que ni la fabrique ni la commune n'eussent rien à débourser.

Le trésorier a accepté, bien entendu, la somme offerte; mais, avant d'agir, il a cru devoir consulter le conseil municipal et lui demander l'autorisation de travailler. On lui a répondu par un refus formel, et on lui a intimé défense de faire faire le travail. Voici donc ma question à ce sujet :

Quand il s'agit de faire pour l'église une dépense utile ou nécessaire et qui surtout, vu la pauvreté de la fabrique, ne coûte rien ni à l'église ni à la commune, le conseil municipal a-t-il le droit de s'opposer à cette dépense et au travail qu'elle est destinée à solder? Si oui, d'après quelles lois? Le conseil de fabrique ne peut-il quelque chose là-dedans?

R. — Le trésorier a eu grandement tort d'aller consulter le conseil municipal. Cela ne le regardait pas. Lorsqu'il s'agit, en effet, d'exécuter dans une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'église, de les faire entreprendre avec la seule ausorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Au contraire, s'il s'agit de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, la fabrique, quand c'est la commune qui est propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense. (*Extrait d'une décision ministérielle de février* 1867.)

Même dans ce dernier cas, le maire ne pourrait pas interdire les travaux; il n'aurait que le droit de dénoncer la chose au préfet, lequel pourrait,

s'il y avait lieu, faire suspendre les travaux. Mais dans le cas actuel, la fabrique, selon nous, n'avait besoin d'aucune autorisation, 1° parce qu'il s'agissait d'une chose urgente, notoirement utile et même nécessaire; 2° parce que la dépense ne grevait ni son budget ni celui de la commune, et que, du reste, elle est insignifiante.

Que le trésorier passe outre à la défense du maire, et si ce courage (bien minime) lui fait défaut, que le curé, d'accord avec son conseil de fabrique, prenne la chose en main. Il ne manquerait plus que cette prétententention à nos tyranneaux de village, d'empêcher un curé ou une fabrique de mettre un poêle dans la sacristie, et de condamner les petits enfants à geler au catéchisme! Que serait-ce si l'on avait demandé un subside à ce grand libéral, ami du peuple!

Q. — Derrière le jardin de mon presbytère s'étend le talus de la route nationale. Il y a 14 ans, la commune loua ce talus aux ponts et chaussées, le fit enclore de treillages et le concéda au curé qui en a toujours joui depuis ce temps-là.

Une partie de ce talus, à droite du presbytère, domine les fenêtres de l'asile communal. La nouvelle maîtresse, qui va prendre possession de l'asile, exige qu'on lui cède la jouissance du talus. J'ai consulté les ponts et chaussées qui m'ont répondu que la commune étant propriétaire riverain, puisque le presbytère et l'asile lui appartiennent, elle a le droit de disposer de ce talus à son gré.

Je vous demande de me dire :

1° Si la commune a le droit de céder à la maîtresse d'asile tout le talus, « même la partie qui domine mon jardin et mon presbytère ; » si ce n'est pas là créer une servitude qui vient changer les conditions dans lesquelles le presbytère a été attribué au curé. Remarquez que la servitude est d'autant plus odieuse que le mur du côté du talus ne s'élève pas à plus de 50 centimètres du sol.

2° En 1836, la commune concéda au curé une porte de sortie qui va du jardin dans le talus, alors que ce dernier n'était pas encore enclos. Cette porte crée-t-elle vis-à-vis de la commune une servitude dont je puisse me prévaloir?

R. — Voici un nouveau cas de laïcisme ayant bien le cachet du temps où nous vivons. Une maîtresse d'asile « exigeant » qu'on lui cède un terrain dont le curé jouit, et la galanterie municipale sacrifiant sans doute le clérical au professeur enjuponné!

Je me permettrai de signaler d'abord à notre correspondant l'illogisme des ponts et chaussées dans leur réponse au curé. De ce que la commune est propriétaire riverain, comment peuvent-ils conclure qu'elle peut disposer du talus à son gré. A dire vrai, cette administration a fait acte non-seulement d'illogisme, mais encore d'incompétence. Elle n'a pas qualité pour déterminer ce qu'un propriétaire riverain, et surtout une commune, doit ou peut faire d'un terrain dont il ou elle a jouissance, à moins que les ponts et chaussées n'aient stipulé l'usage qu'on doit en faire dans l'acte de location : ce qui n'est pas, évidemment.

Notre réponse ne sera point absolument conforme à celle des ponts et chaussées. Nous disons donc :

Ad 1m. Quand une commune a, par suite d'une délibération régulière, attribué à un curé un presbytère avec un terrain en dépendant, elle ne peut plus changer la destination qu'elle a donnée à ces immeubles ni directement ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852, et que nous avons plusieurs fois énumérées. Ainsi l'amodiation de ces immeubles par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet et, sur recours, par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral doit être annulée par le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1858.

La commune dont il s'agit ne peut donc pas, de son autorité privée, d'après les principes susénoncés, céder à la maitresse de l'asile le talus qui a une autre destination. Le curé et avec lui la fabrique doivent s'opposer énergiquement à cette cession illégale, et épuiser, au besoin, toutes les juridictions. Cependant, notre correspondant fera bien de prendre connaissance de la délibération par laquelle ce talus fut affecté au service ou du moins à l'usage du curé, parce qu'il se pourrait fort bien que les termes de la délibération modifient les droits et les devoirs respectifs. Dans tous les cas, le nouvel ordre de choses, s'il était accepté, créerait une servitude qu'il est du devoir du curé et de la fabrique d'empêcher.

Ad 2m. Nous le croyons fermement; car enfin une porte n'a qu'une destination, celle de laisser passer les gens, entrer et sortir. Ce droit appartient au curé, ne fût-ce qu'à titre de prescription, et il ne peut en être dépouillé qu'aux conditions indiquées plus haut pour la cession du talus à l'asile.

Dans toute cette affaire, il faut, autant que possible, l'intervention épiscopale. Un évêque est le juge naturel des convenances et le protecteur-né des fabriques et des curés.

Q. — 1° Une fabrique peut-elle réserver un banc «gratis» au curé de la paroisse?

2° Un maire a-t-il le droit de placer des bancs à l'église pour les enfants qui suivent une école laïque instituée en face d'une école congréganiste?

R. — Ad 1m. Parfaitement. Nous disons plus, la fabrique ne pourrait pas empêcher le curé de se donner un banc, ni lui faire payer sa place. Poser la question c'est la résoudre.

Ad 2m. Le maire n'a pas plus de droit sous ce rapport que tout autre citoyen. La fabrique seule a le droit de fournir les bancs, et le curé, celui d'assigner la place qu'ils doivent occuper. En outre, aucun des paroissiens, grand ou petit, n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de son banc ou de sa chaise. Mais, dit M. de Champeaux, des exemptions peuvent être accor-

dées, non par le curé, mais par la fabrique, en vertu d'une délibération.

Q. — Un curé jugeant nécessaire l'établissement de deux bancs supplémentaires en tête des autres pour y réunir, pendant les offices, les jeunes chanteuses du catéchisme, ne peut-il point en vertu de son droit de police à l'église, faire placer ces bancs contre l'avis du conseil de fabrique?

R. — Oui, le curé peut faire cela non seulement en vertu de son droit de police et de directeur du culte dans son église, mais encore en vertu de l'art. 30 du décret de décembre 1809, portant que le placement des bancs ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, sauf recours à l'évêque.

D'où il suit que le conseil de fabrique ne peut s'opposer au dessein du curé; mais qu'il a le droit d'en appeler à l'évêque contre le curé. Mais le curé peut-il commander ces deux bancs malgré la fabrique et forcer celle-ci à les payer? Il peut les commander assurément malgré la fabrique; mais dans ce cas il doit les payer de ses deniers.

Q. — Il y avait un vieux cimetière autour de l'église, et l'on n'y faisait plus de concessions. Cependant, sur les instances d'un importun, il a été accordé une concession assez considérable, tandis qu'on refuse à ceux qui avaient là autrefois des monuments et qui les avaient enlevés, de les y remettre, à moins qu'ils n'achètent un terrain d'au moins deux mètres.

Cette exigence de la commune est-elle selon la loi?

R. — Les concessions de terrains dans les cimetières sont facultatives. C'est à la commune de juger, si elle peut ou veut accorder, et à quelles conditions. Mais quand un ancien cimetière a été fermé parce qu'on en a établi un autre où se font les inhumations, on ne peut plus faire de sépultures dans l'ancien, qui doit être fermé et rester en l'état où il se trouve, sans que l'on puisse en faire usage pendant 5 ans. Après 5 ans, la commune peut l'affermer, mais à condition qu'il ne soit qu'ensemencé ou planté, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou construction de bâtiments jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. (*Décret du* 23 *prairial an XII*, *art.* 8 *et* 9.)

Q. — J'ai révoqué mon instituteur comme chantre et sacristain en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Il avait osé me donner un démenti chez lui. Je l'ai révoqué la veille du 1er octobre. Il avait commencé son service deux ans auparavant le 1er octobre; il était donc remercié à la fin de sa deuxième année.

L'instituteur fort mécontent a cité la fabrique devant la justice de paix à l'effet de se faire payer le traitement d'octobre, novembre et décembre, comme étant, dit-il, son 4e trimestre.

Le juge de paix n'a pas pris de décision et a tout renvoyé au maire. Or le maire est de l'avis du conseil de fabrique, et soutient que l'instituteur n'a droit à rien du tout.

1° L'instituteur a-t-il vraiment droit à son traitement d'octobre, novembre, décembre?

2° Peut-il exiger que le curé lui donne les raisons de sa révocation?

R. — Ad 1m. L'instituteur n'a absolument aucun droit à son traitement du 4e trimestre. Ce n'est pas à l'année et en vertu d'un contrat avec cette stipulation qu'il a été nommé. C'est un employé *ad nutum*. En supposant qu'on l'eût révoqué en plein mois de septembre, ou même avant, on ne lui devait qu'au prorata de son service et au jour le jour. Pourquoi donc sa condition de chantre et de bedeau serait-elle meilleure que sa condition d'instituteur? Quand un instituteur est révoqué, je suppose que son traitement finit en même temps que sa fonction. Il en est de même ici; et nous ne comprenons pas que le juge de paix se soit abstenu de juger.

Ad 2m. L'instituteur a sans doute le droit de demander au curé les motifs de sa révocation et de plaider sa propre cause; mais sur quoi appuierait-il une pareille exigence? On remercie un employé du jour au lendemain et c'est fini. C'est même une espèce d'honneur qu'on leur fait en agissant ainsi; car on les distingue des domestiques à qui on accorde 8 jours pour se pourvoir.

Courrier de l'Utile.

LES VITRAUX D'ÉGLISE.

Le mercantilisme a souvent en notre siècle supplanté l'art. Que de prospectus, illustrés, magnifiques, séduisants, inondent aujourd'hui les presbytères et offrent à bon marché sous le nom de vitraux, des fenêtres bariolées, sans solidité, sans art, et il faut bien le dire sans valeur aucune!

Le peintre verrier doit être versé dans l'archéologie et l'iconographie chrétiennes : combien y sont étrangers. De plus, on sait que de nos jours, les artistes sont partagés en deux camps : les classiques, partisans du dessin, plutôt que des couleurs, et les romantiques qui sacrifient au coloris la pureté des contours. Or une belle verrière doit brillier à la fois par le dessin et par la couleur : c'est une peinture tout à fait spéciale, indépendante des préjugés de la méthode exclusive des diverses écoles. Pour y réussir, l'artiste doit s'inspirer des traditions de cet art plutôt que des théories systématiques et changeantes des peintres modernes.

Le verre des vitraux doit être très-épais. Au XIIIe siècle, on leur donnait l'épaisseur d'une forte glace. On cite, comme exemple, ceux de la cathédrale de Chartes, qui plus d'une fois, ont résisté à des pierres lancées par des enfants.

Le verre doit être plutôt translucide que transparent; rien de profane ne doit frapper les regards des fidèles réunis dans le lieu saint; les fenêtres ne doivent laisser apercevoir ni les bâtiments voisins, ni les arbres, ni aucun objet extérieur.

La mise en plomb demande à être très-solide. Les languettes de certains plombs modernes sont trop minces et se courbent au moindre effort. Ce point est souvent négligé par les fabriquants actuels.

De nos jours on a considéré d'abord comme progrès la restriction des plombs d'assemblage. C'était économique et moins compliqué. Mais on a enfin reconnu que ces grandes pièces de verre, munies de rares attaches, n'étaient ni monumentales ni solides : c'étaient des stores vulgaires, incapables de résister aux efforts d'..n vent un peu violent. Ces essais malheureux sont, aujourd'hui, condamnés et on est revenu à l'imitation pure et simple des vitraux de la bonne époque.

Les verrières doivent être en rapport avec le style du monument. Ce point se passe de commentaires. Mais ce qui serait absurde, c'est le mélange des différents styles. Il ne serait pas moins regrettable que les scènes représentées fussent inexactes au point de vue de la théologie et de l'histoire. Les saints doivent être nimbés, et les costumes traditionels soigneusement observés.

Si pour l'assainissement de l'église vous croyez devoir pratiquer des vasistas dans les fenêtres, que ce ne soit jamais dans les verrières à personnages.

Il est de la plus haute importance que la cuisson des couleurs soit aussi parfaite que possible. On peut, dit-on, constater la résistance de la couche de peinture, et son identification avec le verre en pratiquant une raie avec la pointe d'un couteau.

Nous ne traitons ici que la question matérielle. Pour juger de la valeur artistique d'une verrière, comme d'une peinture à l'huile, le goût et certaines notions sont indispensables.

Le prix élevé des vitraux historiés force les églises rurales à n'acheter que de simples verrières en grisaille. Beaucoup moins riches, ces verrières produisent néanmoins un effet charmant. Celles du XIII[e] et du XIV[e] siècles peuvent être citées comme modèles. Le fond est ordinairement d'un ton verdâtre ou enfumé et couvert de broderies. Les conditions de solidité quant aux armatures et aux résilles de plomb sont les mêmes que pour les vitraux à personnages.

Nous ne disons qu'un mot, pour les condamner d'une manière absolue, des encadrements de verre bleu, jaune ou rouge, comme on en voit dans certaines églises de province, même de la capitale. Rien de plus laid également que ces mosaïques aux tons disparates et criards. Peut-être sont-ils tolérables dans un kiosque, mais dans une église, c'est le comble du mauvais goût.

Si les grisailles elles-mêmes étaient trop coûteuses pour le budget de certaines fabriques, ne serait-il pas possible de se procurer des vitraux unicolores. Dès les XII[e] et XIII[e] siècles ils étaient en usage. Les archéologues ont dans ces derniers temps publié un grand nombre de types très-remarquables, empruntés à de grandes églises paroissiales de France et d'Angleterre, et à certaines églises monastiques où une règle austère n'admettait pas les brillantes peintures. L'art du dessin s'y épanouissait dans les combinaisons les plus ingénieuses et les plus variées. Le verre était unicolore, très-épais et par là-même présentait une teinte verdâtre qui le rendait peu transparent. Mais jamais on n'employa, comme quelquefois de nos jours, ces verres dépolis qui dans une église atteignent la dernière limite de l'inconvenance.

Quelques *Récréations du Presbytère* ajoutées à celles que nous avons déjà données au n° 44 :

Remplissez un verre d'eau de chaux récente, soufflez dans la liqueur au moyen d'un tuyau de pipe, ou d'un tube de verre, pendant quelques minutes, l'air expiré des poumons, l'eau de chaux se trouble et il se forme un précipité blanc au fond du vase.

***

Priez une personne de remplir d'eau un verre jusqu'au bord et promettez d'y ajouter au moins cent francs sans que le vase déborde.

On suppose que le verre est si bien rempli qu'il ne serait plus possible d'y verser une seule goutte. Bien entendu, il ne faut pas que le liquide ait coulé par-dessus le bord, car un courant serait établi. Laissez tomber doucement une à une les pièces de vingt francs. L'eau s'élève au-dessus des bords et peut même atteindre deux millimètres.

***

Placez l'une près de l'autre deux chandelles dont la première est allumée et l'autre éteinte; au bout de la mèche éteinte, mettez un fragment de phosphore. Approchez le bout d'un pistolet de salon chargé d'une amorce vide, de la chandelle allumée, tirez le coup de pistolet; celle-ci s'éteindra et l'autre s'allumera.

Encore une recette de nettoyage :

Vernis d'appartement. — Pour nettoyer ces vernis et spécialement la partie antérieure des portes, mettez dans un verre d'eau une cuillerée de chlorure de soude ou de chaux, employez à froid ce mélange au moyen d'une éponge ou d'un linge. Il n'est pas nécessaire de frotter longtemps; quelques minutes suffisent pour enlever la crasse la plus noire et la plus tenace. Essuyez bien avec un linge sec et propre, dans la crainte qu'il ne se forme sur le vernis des nuages que d'ailleurs l'on fait disparaître en lavant à l'eau pure et en essuyant bien.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

nière, et les *Annales de la dévotion au Très-Saint Sacrement*, publiées à Lyon. »

Nous n'ajouterons rien de plus ; tout cela parle surabondamment en faveur du livre de M. l'abbé Rolland, le plus nouveau sur le sujet, et aussi, pensons-nous, incontestablement l'un des meilleurs.

1 *beau et fort volume in*-12 *de* xv-521 *pages*. 3*f*.

*
* *

A l'occasion du catéchisme, dont le bienfaisant enseignement, à cette époque de l'année chrétienne, se pratique partout avec un redoublement de zèle et de soins, terminons par l'annonce d'un livre que l'*Ami du Clergé* avait déjà signalé dans son numéro du 22 juillet 1880 : nous voulons parler des FÊTES DU CATÉCHISMES, *Drames chrétiens pour les catéchismes de Persévérance*, deuxième série destinée aux *catéchismes des garçons*. Ce volume vient de paraître, composé absolument sur le modèle du premier, écrit pour les *catéchismes des filles*, et contient dix sujets, dix *drames*, dont voici les titres :

Samuel,
David et Jonathas,
Les trois Hébreux dans la fournaise,
Saint Etienne,
Saint Laurent,
Saint Donatien et saint Rogatien,
Saint Sébastien,
Saint Vincent,
Les Quatre Couronnés,
Saint Mesmin,

S. G. Mgr Coullié, évêque d'Orléans, qui avait approuvé le premier volume, a daigné écrire à l'auteur, à l'occasion de celui-ci, la lettre suivante :

ÉVÊCHÉ D'ORLEANS

Orléans, le 25 *septembre* 1881.

Mon cher ami,

Sur le rapport favorable qui m'a été fait de votre *Seconde Série des Drames chrétiens à l'usages de Catéchismes de garçons*, je n'hésite pas à en approuver la publication.

Ce genre d'écrits exige plusieurs conditions pour produire un bien véritable : un tact parfait dans le choix des sujets, de l'intérêt dans la mise en scène, et du soin dans l'exécution; mais surtout la préoccupation constante d'élever l'esprit et le cœur de la jeunesse, afin d'exciter en elle une noble émulation en présence des belles actions de nos héros chrétiens.

Or, tels sont les mérites qui m'ont été signalés dans cette seconde partie de votre œuvre, comme ils l'avaient été dans la première.

Je ne puis donc que bénir vos nouveaux drames, et leur souhaiter le succès qu'ont obtenu leurs aînés,

Je veux aussi vous féliciter, mon cher ami, d'avoir su remplir si utilement vos rares loisirs, en nous laissant tout à la fois un bon ouvrage et un bon exemple.

† PIERRE, *Evêque d'Orléans*.

1 *volume in*-18 *jésus* VIII-453 *pages, titre rouge et noir. Prix* . . . . 3 *fr*.

Le premier volume des *Fêtes du Catéchisme* composé pour les « catéchismes des filles, » contenait également dix pièces, savoir :

La fuite en Egypte,
La victoire de Lépante,
Le martyre de saint Agnès,
Sainte Clotilde,
Sainte Elisabeth de Hongrie,
Sainte Marie Magdeleine,
Jeanne d'Arc,
Blanche de Castille,
Sainte Germaine Cousin.

Non-seulement les catéchismes, mais toutes les réunions de persévérance, tous les patronages d'ouvriers et d'ouvrières, toutes les écoles chrétiennes des deux sexes, voudront lire et *jouer* les volumes de l'abbé Mouchard.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La bourse est toujours incertaine depuis la nomination du ministère Gambetta. On n'a qu'une demi-confiance dans sa durée et dans ses actes. Ce qui fait que le marché a été très-mouvementé pendant la dernière semaine ; insensiblement nos rentes ont perdu toute l'avance gagnée précédemment.

*
* *

On mande de Constantinople que les négociations engagées entre les délégués européens des porteurs de fonds turcs et le gouvernement du Sultan, ont abouti d'une manière favorable. On ne sait pas quelle influence cette solution exercera sur le marché des valeurs ottomanes et s'il s'ensuivra une amélioration. En attendant, le 5 0[0 turc clôture à 13,30 seulement.

*
* *

Les mouvements violents qui se produisent actuellement sur les valeurs de spéculation ne mettent que mieux en évidence la sagesse des résolutions de ceux qui font reposer la majeure partie de leurs placements sur les valeurs stables et de tout repos. Au nombre de ces valeurs, il faut citer les obligations des chemins de fer et du crédit foncier, celles de la *Société métallurgique de l'Ariège* et des *Grandes tuileries mécaniques du Berry de Bordeaux et d'Agen*, dont nous avons parlé en leur temps, et les actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus*, dont nous parlions hier encore.

Les catholiques, c'est-à-dire les personnes qui ont à cœur de concourir à la défense des intérêts sacrés de l'Eglise et de la civilisation chrétienne, tout en retirant de leurs épargnes la juste rémunération que la loi autorise, ont une valeur spéciale : les actions de la *Société générale de librairie catholique*.

Malgré la période anti-religieuse que nous traversons depuis plusieurs années, et alors que tant d'autres valeurs sont tombées presque à néant, et la plupart ont entièrement tombé, ces actions ont constamment gardé leur cours et la Société a payé annuellement les deux coupons semestriels à un taux qui n'a jamais été inférieur à 5 0[0.

Or, dans un mois, le 1er janvier 1882, un nouveau coupon sera mis en paiement. Et ce que nous disions dernièrement relativement au coupon de novembre du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus*, nous le disons à l'égard de celui que la *Société générale de librairie catholique* fera toucher à ses actionnaires le 1er janvier prochain : il faut rechercher en ce moment les actions de la *Société générale de librairie catholique* et en mettre vite dans son portefeuille pour bénéficier de ce coupon.